



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ousse et de ses affluents

Commune d'Ousse (64)

**Notice explicative sur le PPRi soumis à approbation
après conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex



1 Introduction

1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de révision de plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I) de la commune d'Ousse a été soumis, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à une enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2018 au 13 novembre 2018 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en formulant un avis favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de P.P.R. peut être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

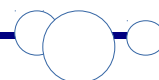
2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet, en date du 3 septembre 2018.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis **un avis favorable sans réserve**.

3 Bilan sur les modifications apportées au dossier

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, des modifications ont été apportées au dossier de PPRi révisé soumis à l'approbation de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, selon les engagements pris dans le mémoire en réponse. Les modifications



ne bouleversent pas l'économie globale du PPRI.

1- Règlement

Le document a fait l'objet d'un certain nombre de corrections d'orthographe et de grammaire n'ayant aucune conséquence sur le fond exposé dans le document.

Conformément aux engagements pris dans le mémoire en réponse, des modifications ont été apportées au règlement suite aux remarques de l'intervenant n°R6 et L3 (M. Claverie) au cours de l'enquête :

- Une modification a été apportée au descriptif général concernant les projets sur les biens existants implantés à cheval sur 2 zones

| Document dans la version soumise à enquête publique | Document dans la version approuvée |
|---|---|
| <p>« D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.</p> <p>Toute construction implantée sur deux zones réglementaires distinctes devra respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones à laquelle elle est soumise. Dans certains cas, les mesures de la zone la plus contraignante, pourront être appliquées.</p> <p>L'implantation de tout nouveau projet doit être privilégié dans les zones d'aléas présentant le moins de risque possible. »</p> | <p>Page 11, le paragraphe « Implantation » est modifié comme suit :</p> <p>« D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.</p> <p>Toute construction existante implantée sur deux zones réglementaires distinctes devra respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones à laquelle elle est soumise. L'analyse de certains aménagements pourra s'apprécier selon les possibilités d'accès et d'évacuation à la construction.</p> <p>L'implantation de tout nouveau projet doit être privilégié dans les zones d'aléas présentant le moins de risque possible. »</p> |

2- Cartes des aléas et carte des enjeux

Il n'a pas été apporté de modification dans la carte des enjeux, la carte d'aléas, de hauteurs et de vitesses à l'issue de l'enquête publique.

3- Carte réglementaire

Il n'a pas été apporté de modification dans les cartes d'aléas, de hauteurs et de vitesses à l'issue de l'enquête publique.

4- Rapport de présentation

La note de présentation a été complétée par rapport à la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et à la tenue de l'enquête publique.

